

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AQ-1003-6511, AQ-1003-6513
Cas : CQ-2015-7269

Référence : 2015 QCCRT 0563

Québec, le 28 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Line Lanseigne, juge administratif

Gouvernement du Québec
(Ministère de la Sécurité publique)

Requérant
c.

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Association accréditée

DÉCISION

[1] Vers 18 h 30, le 26 octobre 2015, le requérant dépose à la Commission une demande d'ordonnance en matière de services essentiels afin de requérir des salariés des cuisines des établissements de détentions pour qu'ils servent non seulement les repas aux personnes incarcérées mais aussi à tout le personnel.

[2] La grève étant prévue à compter de 00 h 01, le 27 octobre, la Commission convoque d'urgence les parties, le jour même, à une audience fixée à 22 h afin de décider de la demande.

[3] Une décision verbale est rendue séance tenante à 1 h 30, le 27 octobre, avec motifs à suivre et à parfaire dans la présente décision.

LES FAITS

[4] Le Syndicat intimé représente tous les fonctionnaires et ouvriers du gouvernement du Québec.

[5] Dans le cadre de la négociation du renouvellement de leur convention collective, les parties, après avoir franchi les étapes prescrites à l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1 (**LFP**), ont négocié les services essentiels à maintenir en prévision d'une grève des membres du Syndicat affectés dans les établissements de détention.

[6] L'article 69 de la LFP prévoit ce qui suit :

(...)

La grève est aussi interdite à tout groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision de la Commission des relations du travail.

Le Conseil du trésor transmet sans délai à la Commission des relations du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.

(...)

(soulignement ajouté)

[7] Le Conseil du trésor a fait parvenir à la Commission une copie de l'entente intervenue le ou vers le 10 août 2015 sur le maintien des services essentiels dans chacun des établissements de détention visés par la demande.

[8] L'entente, présentée sous forme de tableau, précise pour certains établissements que les services de repas seront dispensés aux personnes incarcérées et au personnel alors que pour d'autres établissements les services de repas aux personnes incarcérées seulement y sont spécifiés. Fait à noter, l'horaire régulier est maintenu pour tous les employés (cuisiniers et aides-cuisiniers), et ce, dans tous les établissements même ceux où il n'est fait mention que des repas aux personnes incarcérées. Cette ambiguïté n'a jamais été relevée par des parties avant le 22 octobre 2015.

[9] Jusque-là, l'employeur est convaincu que l'entente vise tant les services de repas des personnes incarcérées que ceux de son personnel puisque l'horaire régulier

a été maintenu pour tous les employés de cuisine et que le service de repas au personnel fait partie de leurs conditions de travail usuelle. Pour lui, le nombre d'employés de cuisine aurait forcément été réduit si une portion de la clientèle avait été exclue, ce qui n'a pas été convenu pour la raison évidente que le service de repas au personnel répond à des impératifs de sécurité. Les boîtes à lunch devraient alors toutes être fouillées à l'entrée.

[10] Le 22 octobre 2015, à la suite de rumeurs voulant que les syndiqués n'entendaient pas servir le repas au personnel des établissements de détention, la conseillère en relations professionnelles chargée de la négociation des services essentiels au ministère de la Sécurité publique, madame Bourque, contacte son vis-à-vis syndical, monsieur Maheux. Elle veut faire préciser l'entente des services essentiels. Tout comme madame Bourque, monsieur Maheux est cosignataire de cette entente du 10 août 2015.

[11] Les versions concernant les discussions tenues relativement aux précisions demandées sont contradictoires. Madame Bourque ainsi qu'un de ses collègues, présent lors de l'échange, soutiennent que monsieur Maheux aurait acquiescé, à la demande de précision représentant, aussi selon lui, l'intention des parties au moment de la négociation des services essentiels, ce que conteste maintenant le Syndicat.

[12] Ainsi, après avoir transmis une copie de l'entente modifiée à monsieur Maheux pour qu'elle soit paraphée, l'employeur demeure en attente de ce qu'il croit être une simple formalité, étant convaincu d'avoir obtenu un accord.

[13] Il y a lieu de préciser que le lien de confiance qui prévalait entre les parties lors de la négociation des services essentiels fait en sorte que l'employeur n'éprouve aucune inquiétude quant à la précision demandée.

[14] Pendant tout ce temps, l'employeur croit donc à l'accord intervenu sur la précision demandée et n'a aucune indication contraire de la part du Syndicat avant le 26 octobre, à 15 h 9. En effet, quelques heures avant le déclenchement de la grève annoncée à 00 h 01, le 27 octobre, monsieur Maheux informe madame Bourque du refus du Syndicat de préciser l'entente intervenue le 10 août.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[15] La Commission doit déterminer la teneur de l'entente intervenue entre les parties concernant le maintien des services essentiels dans les établissements de détention afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures de redressements, le cas échéant.

[16] Or, cette entente laisse place à l'interprétation en raison de l'incohérence qui résulte de sa rédaction. En effet, mise à part l'erreur alléguée par l'employeur, aucun élément n'explique les raisons pour lesquelles les parties auraient convenu de maintenir l'ensemble des effectifs en cuisine, selon l'horaire habituel, pour ne servir que les repas des personnes incarcérées.

[17] Les pourparlers intervenus subséquemment entre les parties pour préciser l'entente ont fait perdurer l'ambiguïté concernant les services essentiels convenus entre les parties.

[18] Cette incertitude et l'incohérence découlant de l'entente intervenue doivent favoriser le maintien des services et non l'inverse. Au surplus, la preuve prépondérante du comportement des parties laisse présumer l'intention d'offrir les repas à tout le personnel.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que l'entente de maintien des services essentiels intervenue entre les parties pour tous les établissements de détentions comprend les repas pour le personnel;

ORDONNE aux salariés visés de fournir les repas aux personnes incarcérées ainsi qu'à tout le personnel de l'établissement de détention lors des journées de grève;

ORDONNE au Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., à ses officiers, représentants et mandataires de prendre les mesures pour que les salariés visés offrent le service de repas aux personnes incarcérées et à tout le personnel de l'établissement de détention;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur.

Line Lanseigne

M^e Karl Lefebvre
ROBITAILLE, TANGUAY (Justice-Québec)
Représentant du requérant

M^e Marc Hurtubise
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 26-27 octobre 2015

/nm